



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du : Lundi 13 mai 2024
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU – Nicolas TABORE

1. Match n°26322485 : SABLE FC 1 / CHOLET SO 1 – Régional U18 Féminin du 11.05.2024

Les faits

Match arrêté à la 4^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à la blessure de deux joueurs des clubs SABLE FC et CHOLET SO après intervention des pompiers sur le terrain de SABLE FC pendant près d'une heure après l'interruption du match.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24. V du Règlement des Championnats U18F : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « *Motif de l'arrêt : Choc a la tête entre 2 joueuses nécessitant l'intervention des pompiers. Intervention qui a duré plus d'une heure. Le match n'a pas repris en accord entre les 2 éducateurs et l'arbitre bénévole en l'absence de l'arbitre officiel désigné.* »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. PORCHER Frédéric – arbitre bénévole de la rencontre – a, notamment, consigné : « *Suite à un corner, 2 joueuses de chaque équipe se sont heurtées violemment au niveau de la tête au bout de 4min de jeu. La joueuse de Sablé est restée inconsciente pendant environ 20min et la joueuse de Cholet est restée au sol une quinzaine de minutes et se plaignait d'un mal de tête et avait un œil fermé. Nous avons appelé les pompiers dès le constat de la perte de conscience de la joueuse et l'intervention à durée environ 1h. Après le départ des pompiers, les joueuses de cholet n'ont pas voulu reprendre le match à 9 contre 11. En effet, l'équipe de Cholet était que 10 au coup d'envoi.* »,

- Considérant que les éducateurs des deux équipes (NOUAILLETAS Théo pour SABLE Fc et RENAUDIN Lucien pour CHOLET SO) ont validé sur la Feuille de Match Informatisée leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement des Championnats U18F.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

